

Pour copie certifiée conforme
Renaud DEMOCRATE

3D FI CREDITS
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 10.000 €
Siège social : 2 rue de la Gare
79000 NIORT
820 654 317 RCS NIORT

PROCES VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 27 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-sept juillet,
A dix heures,

La société DEMOFI, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 5.000 €, dont le siège social se situe 70 avenue du 8 mai 1945 - 86000 POITIERS, immatriculée au RCS de POITIERS sous le n° 849 736 053, représentée par son gérant, Monsieur Renaud DEMOCRATE,

Associée unique de la société 3D FI CREDITS,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la dissolution sans liquidation de la société 3D FI CREDITS (par transmission universelle de son patrimoine à la société DEMOFI),
- aux pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation, à compter de ce jour, de la société 3D FI CREDITS, en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associée unique, la société DEMOFI.

L'associée unique prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine, objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société 3D FI CREDITS, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication légale de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de ladite société dans le délai susvisé, à la date, soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créances en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Il est en outre rappelé que la dissolution intervient aux conditions suivantes :

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NIORT I

Le 14/09/2023 Dossier 2023 00039059, référence 7904P01 2023 A 01092

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Camille PADOAN
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

Motifs et buts de la transmission universelle du patrimoine

Les sociétés 3D FI CREDITS et DEMOFI exercent l'activité de « courtage en opérations de banque et services de paiement, ainsi que toutes prestations de conseil aux particuliers et professionnels dans les domaines de l'intermédiation bancaire - l'intermédiation en Assurance », au sein du même réseau de franchise.

Leur rapprochement constitue un projet cohérent au regard de leurs secteurs géographiques d'intervention, qui permettra d'accélérer le développement de leurs activités, d'atteindre une taille optimale, de rationaliser leur organisation et d'optimiser leurs coûts de fonctionnement.

Pour des questions d'organisation et économiques, il a été décidé de réunir l'ensemble des activités au sein de la société DEMOFI.

C'est la raison pour laquelle, il est envisagé la dissolution sans liquidation de la société 3D FI CREDITS et la transmission universelle de son patrimoine à la société DEMOFI.

Méthodes d'évaluation

S'agissant d'une opération de restructuration interne à un groupe et conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général, les apports réalisés dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation seront transcrits aux valeurs nettes comptables, telle que celle-ci ressortra des comptes de la société 3D FI CREDITS qui seront arrêtés à la date d'effet de la dissolution.

La société DEMOFI reprendra à son bilan les écritures comptables de la société 3D FI CREDITS (valeur d'origine – amortissement – provision pour dépréciation) et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens chez la société 3D FI CREDITS.

Propriété et jouissance

Au plan juridique, la société DEMOFI sera propriétaire des biens transmis au jour de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Sur le plan fiscal, la société DEMOFI, associée unique de la société 3D FI CREDITS, décide de ne conférer aucun effet rétroactif à la présente dissolution sans liquidation, qui prendra donc effet au jour de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

Il est rappelé que les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 jours, à compter de la publication de celle-ci dans un journal d'annonces légales (article 8 alinéa 2 du Décret n°78-704 du 3 juillet 1978) auprès du greffe du Tribunal de Commerce de NIORT (79).

En cas d'opposition à l'intérieur de ce délai, une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement de créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine ne sera réalisée et il n'y aura disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

Charges et Conditions

Les biens transmis sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société DEMOFI prendra les biens transmis par la société 3D FI CREDITS dans l'état où ils se trouveront à la date de la transmission de patrimoine, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société 3D FI CREDITS.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les biens transmis de la société 3D FI CREDITS sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société DEMOFI de payer l'intégralité du passif de la société 3D FI CREDITS, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la transmission de patrimoine.

Il est précisé ici que le passif de la société 3D FI CREDITS à la date d'effet de la transmission de patrimoine, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société DEMOFI prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la date d'effet de la dissolution qui se révéleraient ultérieurement.

II - La transmission universelle du patrimoine est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société DEMOFI aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la transmission universelle du patrimoine, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la société 3D FI CREDITS et relatives aux biens transmis, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société DEMOFI supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la transmission, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits transmis et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens transmis.

C/ La société DEMOFI exécutera, à compter du jour de la réalisation de la transmission, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens transmis et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société 3D FI CREDITS.

D/ La société DEMOFI sera subrogée, à compter de la date de la transmission, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société 3D FI CREDITS à des tiers.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société 3D FI CREDITS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour la transmission universelle du patrimoine, la société 3D FI CREDITS prend les engagements ci-après :

A/ La société 3D FI CREDITS s'oblige jusqu'à la date de réalisation définitive de la transmission, à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation de ses actifs.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la transmission, la société 3D FI CREDITS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition sur les biens dépendant de son patrimoine social, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société DEMOFI, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord.

B/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société DEMOFI aussitôt après la réalisation définitive de la transmission, tous les biens et droits ci-dessus transmis, ainsi que tous titres, livres, documents et pièces comptables la concernant.

Déclarations générales

La société 3D FI CREDITS déclare :

- qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective, de redressement ou de liquidation judiciaires, de sauvegarde ou de conciliation et de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,
- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens transmis,
- qu'elle ne contrevient pas aux dispositions des contrats et engagements qu'elle a pris envers les tiers,
- que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société DEMOFI ont été régulièrement entreprises,
- qu'elle n'est partie à aucun contrat conclu intuitu personae tels que concession exclusive, mandat dont la transmission à la société DEMOFI serait impossible sans l'accord du cocontractant, à l'exception du contrat de franchise IN&FI CREDITS pour lequel elle a obtenu l'accord du franchiseur,
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation,
- qu'elle est à jour du paiement de ses impôts exigibles ;

Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Le représentant de la société DEMOFI s'oblige à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente dissolution, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans le mois de sa date et donnera lieu à la perception du droit fixe de 125 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

La société DEMOFI et la société 3D FI CREDITS sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code général des impôts.

Il est rappelé que sur le plan fiscal, la transmission universelle prendra effet au jour de sa réalisation définitive (sans rétroactivité).

La société DEMOFI déclare vouloir soumettre la dissolution de la société 3D FI CREDITS au régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

A cet effet, l'associée unique s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment, le cas échéant, à :

- reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions de la société 3D FI CREDITS dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation,
- d'autre part, la réserve spéciale où la société 3D FI CREDITS a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39,

- à se substituer à la société 3D FI CREDITS pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société 3D FI CREDITS,

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration – la réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de 15 pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales, sur une période de 5 ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport,

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société 3D FI CREDITS au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation ou à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société 3D FI CREDITS,

- à respecter les engagements souscrits par la société 3D FI CREDITS en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente dissolution-confusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

L'associée unique s'engage également à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

La société 3D FI CREDITS déclare qu'elle est titulaire de déficits antérieurs reportables qui s'élevaient à un montant de 3.508 € au 31 août 2023.

Pour sa part, la société DEMOFI déclare que la présente opération n'engendrera aucun changement d'activité et n'est donc pas susceptible de remettre en cause la déductibilité d'éventuels déficits fiscaux antérieurs dont elle serait personnellement titulaire.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

L'associée unique sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société 3D FI CREDITS au regard de la TVA dont cette dernière serait redevable. En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la société 3D FI CREDITS à la date de réalisation définitive de la transmission de patrimoine seront transférés à l'associée unique.

L'associée unique s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert.

La présente opération emportant transmission d'universalité totale de biens entre deux assujettis de la TVA, l'associée unique déclare entendre se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, qui dispense de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services réalisés entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

L'associée unique, en tant que bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine de la société 3D FI CREDITS, sera réputée continuer la personne de la société 3D FI CREDITS. L'associée unique sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cession ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la société 3D FI CREDITS si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés. La transmission n'entraîne pas de remise à zéro des délais de régularisation.

Le montant total hors-taxes de la transmission sera mentionné sur la déclaration de TVA souscrite par la société 3D FI CREDITS et la société DEMOFI au titre de la période au cours de laquelle la transmission universelle de patrimoine sera réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations non imposables ».

D/ Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

L'associée unique déclare reprendre intégralement le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société 3D FI CREDITS, notamment à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés et/ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

E/ Autres impôts et taxes annexes

L'associée unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société 3D FI CREDITS au regard de toutes les autres taxes.

Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société DEMOFI remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens transmis.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits intervenue à son profit.

II - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la dissolution, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société DEMOFI.

III - Mandat

Du seul fait de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société 3D FI CREDITS à la société DEMOFI, le mandat du gérant au sein de la société 3D FI CREDITS prendra fin.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Renaud DEMOCRATE, gérant, à l'effet de :

- confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, si nécessaire, la transmission des biens de la société 3D FI CREDITS à la société DEMOFI, associée unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété,
- faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la société 3D FI CREDITS dans le patrimoine de l'associée unique,
- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société 3D FI CREDITS et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique,
- exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la société 3D FI CREDITS auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures,
- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société 3D FI CREDITS à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société 3D FI CREDITS bénéficiait antérieurement.

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra.

CLOTURE

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société DEMOFI

Associée unique

Représentée par Mr Renaud DEMOCRATE

